



LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 12 décembre 2008

AVIS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT N° 12/2008

Objet : Modification du seuil de mobilisation des très petites entreprises et du seuil de mobilisation des découverts sans autorisation préalable de l'IEOM

Par décision du Conseil de Surveillance de l'Institut d'émission d'Outre-Mer en date du 9 décembre 2008 et en modification du point II-5 de la note d'instruction n°02/2001, le réescompte des crédits de tous termes accordés aux très petites entreprises (bénéficiant d'une cote de refinancement P) est plafonné à 6 millions de F CFP par débiteur, tous établissements de crédit confondus.

Par ailleurs, en modification du point II-6 de la note d'instruction n°02/2001, la mobilisation des découverts inférieurs à 6 millions de F CFP par débiteur, tous établissements de crédit confondus, est autorisée sans information préalable de l'IEOM.

En revanche, une autorisation préalable de l'IEOM est requise pour le réescompte des découverts supérieurs à 6 millions de F CFP par débiteur tous établissements de crédit confondus. En modification de l'annexe 1 de la note d'instruction n°04/2001, les établissements de crédit doivent adresser à l'agence de l'IEOM, une fiche de demande de plafond de découvert pour les entreprises bénéficiant d'un encours de découvert autorisé consortial ou non supérieur à 6 millions de F CFP.

Cette évolution prend effet à compter de la mobilisation du 30 décembre 2008.

Yves BARROUX